Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2014

Soixante-huitième session
Point 165 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 juin 2014

[*sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/68/933)*]

68/298. Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie [1] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2],

Rappelant la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, dans laquelle le Conseil de sécurité exprimait son intention d'établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de la Mission de l'Union africaine en Somalie, sous réserve d'une nouvelle décision de sa part avant le 1er juin 2009, et priait le Secrétaire général d'offrir à la Mission un dispositif d'appui logistique, notamment en matériel et en services, pour permettre l'intégration des forces de la Mission dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies,

Rappelant également les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le dispositif d'appui logistique à la Mission, dont la plus récente est la résolution 2124 (2013) du 12 novembre 2013, portant prorogation jusqu'au 31 octobre 2014,

Rappelant en outre sa résolution 63/275 A du 7 avril 2009 et ses résolutions ultérieures relatives au financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, dont la plus récente est la résolution 67/285 du 28 juin 2013,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

[1] A/68/605 et A/68/745.

[2] A/68/782/Add.9.

Merci de recycler

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé pour appuyer la Mission de l'Union africaine en Somalie,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2014 des contributions au financement du Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 115,0 millions de dollars des États-Unis, soit environ 7 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 74 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[2] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Bureau d'appui pour l'exercice allant du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013[3] ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015

4. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015, un crédit de 528 207 800 dollars, dont 489 968 100 dollars destinés à financer le fonctionnement du Bureau d'appui, 31 704 400 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 6 535 300 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

5. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 octobre 2014, un montant de 176 069 267 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2014, indiqué dans sa résolution 67/238, également du 24 décembre 2012 ;

6. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 5 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 360 767 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 1 495 367 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 670 767 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 194 633 dollars ;

[3] A/68/605.

7. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat du Bureau d'appui, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er novembre 2014 au 30 juin 2015, un montant de 352 138 533 dollars, à raison de 44 017 317 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2014 et 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

8. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 7 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 721 533 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Bureau d'appui, soit 2 990 733 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 341 533 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 389 267 dollars ;

9. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre du Bureau d'appui, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 5 de la présente résolution la part de chacun dans le montant de 28 473 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 et selon le barème des quotes-parts pour 2013, indiqué dans sa résolution 67/238 ;

10. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre du Bureau d'appui, la part de chacun dans le montant de 28 473 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2013 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 9 ci-dessus ;

11. *Décide* que la somme de 420 700 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2013 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 28 473 800 dollars visé aux paragraphes 9 et 10 ci-dessus ;

12. *Demande* que des contributions volontaires soient versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé pour appuyer la Mission de l'Union africaine en Somalie ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité ».

99e séance plénière
30 juin 2014